

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 11 juin 2019
Nombre d'élus en exercice : 22
Présents : 14
Absents : 8
Votants : 16 (14 + 2 pouvoirs)
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2019-13(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 27 juin, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Mesdames Régine AILHAUD (suppléante de madame GRANET-BRUNELLO), Clotilde BERKI, Evelyne FAURE, Nathalie PONCE-GASSIER, Geneviève PRIMITERRA.
Messieurs Khaled BENFERHAT, Serge CAREL, Bernard DIGUET, Claude, Robert GAY, Jacques LARTIGUE, Patrick MARTELLINI, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s : Mesdames Sophie BALASSE, Patricia GRANET-BRUNELLO (représentée par madame AILHAUD), Brigitte REYNAUD.
Messieurs Patrick BOUVET (ayant donné pouvoir à monsieur POURCIN), Jean-Claude CASTEL, André LAURENS, Christian LOGIER, Serge PRATO, Jean-Yves ROUX (ayant donné pouvoir à monsieur FIAERT).

Objet : Indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires

Le Président expose :

Il est demandé au Conseil d'administration d'approuver la révision de la délibération 2018-23 du 13 décembre 2018 et adopter les modalités d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires comme suit :

Nature de l'activité ou de l'action à indemniser	Modalités de l'indemnisation
<u>Activité de Formation-Stage :</u>	
Responsable pédagogique	8 IH maxi par jour au taux de 120 % du grade
Tous formateurs, moniteurs et conférenciers	8 IH maxi par jour au taux de 110 % du grade
Stagiaire	8 IH maxi par jour à 100 % du taux du grade
Aide moniteur / conducteur	8 IH maxi par jour à 100 % du taux du grade
Activités de manœuvre – exercice :	
Formation de maintien des acquis au sein des centres de secours	48 IH maxi par an à 100 % du taux du grade
Manœuvre ou exercice spécifique (départementale – groupement - compagnie – équipe spécialisée)	48 IH maxi par an à 100 % du taux du grade

Médecins	IH à 75% du taux du grade par heure de garde, dans la limite de 14 heures par jour. (indemnités payées à 250 % pendant les interventions sans application de la majoration ½ heure)
Infirmiers	IH à 75% du taux du grade par heure de garde, dans la limite de 14 heures par jour. (indemnités payées à 100 % pendant les interventions sans application de la majoration ½ heure)
Gardes Officiers HBE	IH à 75% du taux du grade par heure de garde, dans la limite de 14 heures par jour. (indemnités payées pendant les interventions sans application de la majoration ½ heure).
<u>Indemnisation des saisonniers</u>	
Saisonniers été plans d'eau	Voir délibération 2017-15 (OPS) du 8 février 2017

Nature de l'activité ou de l'action à indemniser	Modalités de l'indemnisation
<p style="text-align: center;"><u>Astreintes :</u></p> <p>Astreintes officier (ou faisant fonction) de garde de Secteur et officier de garde de Groupement ou Départemental</p> <p>Astreintes Officiers Hygiène et Sécurité</p> <p>Astreintes Médecins (DSM) et infirmiers (selon planning élaboré et tenu par le service SSSM)</p> <p>Astreinte opérationnelle (C.I.S. – Départementale)</p>	<p>IH à 3% du taux du grade par heure d'astreinte</p> <p>IH à 3% du taux du grade par heure d'astreinte</p> <p>IH à 3% du taux du grade d'officier par heure d'astreinte</p> <p>IH à 3% du taux du grade par heure d'astreinte pour : les nuits (19h00 à 7h00), les jours fériés (24 h), les samedis (24 h) et les dimanches (24h). (indemnités cumulées pendant les interventions)</p>
<p style="text-align: center;"><u>Indemnités liées aux fonctions :</u> (cumul non possible)</p>	(N.B : les personnels qui assurent l'intérim sont payés au prorata du temps passé)
<p>Adjoint au chef de compagnie</p> <p>Chef de centre de secours/Chef de poste avancé</p>	<p>18 IH à 75 % du taux du grade par mois</p> <p>Officiers : 15 IH à 75 % du taux du grade par mois</p> <p>Sous-Officiers : 18,5 IH à 75 % du taux du grade par mois</p> <p>Caporaux : 21 IH à 75 % du taux du grade par mois</p> <p>Sapeurs : 22,5 IH à 75 % du taux du grade par mois</p>

Sous-officiers de garde (ou faisant fonction)	4 IH à 50% du taux du grade par garde de 24 heures 2 IH à 50% du taux du grade par garde de 12 heures
Adjoint au chef de centre/Adjoint au chef de poste avancé	Officiers : 6 IH à 75 % du taux du grade par mois Sous-Officiers : 7,5 IH à 75 % du taux du grade par mois Caporaux : 8,5 IH à 75 % du taux du grade par mois Sapeurs : 9,1 IH à 75 % du taux du grade par mois
Responsable formation compagnie	4 heures par mois à 75 % du taux du grade

Nature de l'activité ou de l'action à indemniser	Modalités de l'indemnisation
<p><u>Indemnisation pour diverses activités de service : non cumulable avec les indemnités de fonction :</u></p> <p>Toute activité ou mission, commandée par la hiérarchie du SPV, au bénéfice du fonctionnement du service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle des points d'eau, - contrôle techniques de véhicules et matériels, - missions de la cellule communication hors interventions, - missions d'hygiène et sécurité - Transport personnels et matériels (Elus, stagiaires...) <p>- participation aux ateliers de la journée d'accueil (sauf adjoint chef de compagnie, chef de centre et adjoint chef de centre),</p>	<p>IH à 50 % du taux du grade sur la durée de la mission.</p> <p>IH à 100 % du taux du grade sur la durée de la mission.</p>
<p><u>Indemnisation pour diverses activités de service du SSSM :</u></p> <p>Visite médicale faite par un Médecin de Sapeur-Pompier</p> <p>Visite médicale par un Infirmier de Sapeur-Pompier</p>	<p>IH à 250 % du taux horaires d'officier par visite médicale, en fonction du temps réellement passé 10 minutes à 250 % du taux d'officier par vaccination</p> <p>IH à 250 % du taux horaires d'officier par visite médicale, en fonction du temps réellement passé 10 minutes à 250 % du taux d'officier par vaccination</p>

